

Statuts de l'association suisse de la poste de campagne

I Nom et siège social de l'association

Art.1 Une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (ZGB) est enregistrée sous le nom de «association suisse de la poste de campagne». La constitution de sections est réservée. Le domicile du président tient lieu de siège social de l'association.

I.a Introduction

¹Bien que seule la forme masculine soit utilisée dans l'énoncé des statuts, ces nominations sont valables pour les personnes des deux sexes.

²Les statuts sont rédigés en langues allemande et française. En cas de dissemblance, la version allemande fera foi.

II Fonction de l'association

Art.2 L'association a pour but l'instruction technique, extra-professionnelle et militaire de ses membres, ainsi que l'entretien de la camaraderie. Ce but doit être atteint à travers :

- a) la remise d'une feuille d'information
- b) des manifestations d'ordre militaire
- c) des conférences et des excursions

III Affiliation

Art.3 L'association est constituée de:

- ¹a) membres d'honneur
- b) membres actifs
- c) membres libres
- d) membres autorisés

²Font partie des membres actifs les membres actifs et les anciens membres de la poste de campagne.

³Les citoyens et citoyennes suisses peuvent être admis en tant que membre autorisé. Ils ne jouent qu'un rôle de conseiller.

⁴Les membres actifs ayant fait partie de l'association sans interruption durant 25 ans et ayant rempli toutes les obligations financières deviennent des membres libres. Ces membres disposent des mêmes droits que les membres actifs.

⁵Une personne qui s'est particulièrement investie pour servir les buts de l'association pourra être nommée membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition des membres et le Comité directeur.

⁶Les demandes des membres concernant les nouveaux membres honoraires doivent être soumises pour délibération au Comité directeur jusqu'au minimum huit semaines avant l'Assemblée générale.

⁷Le comité de direction décidera la possible nomination à titre de membre honneur à la prochaine assemblée générale.

Art.4 Les défections doivent être adressées au comité de direction sous forme écrite. Une défection n'a effet qu'à la fin d'une année civile. Toutes les obligations envers l'association doivent avoir été remplies.

Art.5 ¹Les membres actifs et autorisés versent une cotisation annuelle ; les membres libres, d'honneur et siégeant au comité de direction sont libérés de cette obligation.

²Les membres actifs ne payent pas la cotisation pour la première année d'adhésion.

³Chaque année, le montant de la cotisation est fixé lors de l'assemblée générale.

⁴Pour les membres actifs et autorisés, ce montant ne peut dépasser 50 CHF.

⁵Les membres n'ayant pas rempli leurs obligations financières au cours de deux années sont radiés par le comité de direction.

Art.6 Toute obligation des membres dépassant la cotisation d'adhésion/cotisation annuelle fixée statutairement est exclue.

IV Organisation et administration

Art.7 Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité de direction
- c) les vérificateurs de compte

Art.8 L'assemblée générale

¹L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an. Le lieu et la date sont, dans la mesure du possible, décidés lors de la précédente assemblée générale.

Sont affaires de l'assemblée générale notamment:

- a) Rapport annuel du président
- b) Compte-rendu de l'assemblée générale de l'année précédente
- c) Etat du livre de compte avec rapport de la trésorerie
- d) Budget pour la nouvelle année
- e) Fixation du montant de la cotisation annuelle
- f) Election du comité de direction et des membres de la trésorerie
- g) Requêtes du comité de direction et des membres
- h) Fixation du lieu de réunion pour l'année suivante

²L'assemblée générale exceptionnelle doit être réunie sur convocation du comité de direction ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

³Les invitations aux assemblées générales ordinaires et exceptionnelles doivent être données au moins 30 jours avant l'assemblée.

⁴Les demandes aux Assemblées doivent être transmises au Comité directeur par écrit jusqu'à 10 jours avant l'Assemblée.

Art.9 Comité de direction

¹Le comité de direction est constitué de cinq à sept membres:

Le président, le directeur technique, le greffier, le trésorier, le secrétaire et jusqu'à deux autres membres. Tous les membres d'honneurs, membres actifs et membres libres peuvent être élus. Un mandat dure deux ans.

²Le comité de direction se constitue lui-même. Exceptions: le président, il est élu nominativement par l'assemblée générale.

³Le comité représente l'association à l'extérieur. Tout acte officiel nécessite deux signatures, dont celle du président. Le droit à la signature unique peut être accordé au trésorier de l'association et au trésorier de l'assemblée générale pour la tenue des comptes.

⁴Le président doit s'occuper de la direction de l'association. Il préside les sessions du comité de direction et l'assemblée générale.

⁵Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance.

⁶Le directeur technique est responsable des sujets militaires et techniques des manifestations.

⁷Le greffier est responsable de la rédaction du rapport de l'association.

⁸Le trésorier gère le livre de compte annuel et s'occupe du contrôle du versement des cotisations. Il est personnellement responsable de la gestion des caisses.

⁹Le comité de direction statue sur les opérations en cours. Pour cela, il établit les règlements et directives nécessaires, qui doivent être communiqués comme il se doit aux membres.

¹⁰Le comité de direction peut gérer un site internet ou demander à un tiers d'en gérer une.

¹¹Il a la responsabilité des archives de l'association.

Art.10 Vérificateurs

Les deux vérificateurs sont élus pour un mandat de deux ans. La durée de service ne doit pas dépasser six ans. Les vérificateurs doivent rendre un rapport écrit à l'assemblée générale.

Art.11 Finances

¹L'année sociale correspond à l'année civile. L'association est financée par les cotisations annuelles et les autres donations.

²La compétence financière du comité de direction s'élève à 2000 CHF par année pour toute opération non inscrite expressément au budget.

³Le remboursement des frais de déplacement pour la session annuelle et les manifestations selon l'article 2 alinéas b et c des statuts est effectué en accord avec le règlement en annexe.

V Modification des statuts, dissolution de l'association

Art.12 Une modification des statuts ne peut être ordonnée que par l'assemblée générale. Cette opération doit être annoncée dans l'invitation. Une majorité de deux tiers des membres présents est nécessaire à l'approbation des statuts révisés.

Art.13 Si cette opération est annoncée dans l'invitation, l'assemblée générale peut voter la dissolution de l'association avec une majorité de deux tiers des membres présents.

Art.14 Si l'association est dissoute, le comité de direction alors en service est en charge de l'administration du patrimoine de l'association. Si aucune nouvelle association n'est créée dans les cinq années suivantes, le patrimoine sera attribué à la Fonds social pour la défense et la protection de la population.

VI Dispositions finales

Art.15 Les statuts et annexes ci-dessus ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 19 avril 2015. Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent les statuts valables du 2 mai 2010.

Pour l'association suisse de la poste de campagne

Le Président

sig Adj Sof [Adjudant Sous-officier] Gilgen Stephan

Le Secrétaire

sig Sgt [Sergent] Brudermann Harry

Règlement Remboursement de frais de déplacement

Art.1 L'association suisse de la poste de campagne participe aux frais de déplacement des membres de l'association pour les manifestations suivantes:

a) Session annuelle

b) Participation aux manifestations selon l'article 2 alinéas b) et c) des statuts

Art.2 Le montant du remboursement est prélevé de la caisse de l'association.

Art.3 Les remboursements de frais de déplacement sont inscrits spécialement au budget et dans le livre de compte.

Art.4 Avant chaque assemblée générale, le comité de direction fixe le montant des frais de déplacement qui seront remboursés. Cette décision est publiée dans la feuille d'information ou dans l'invitation à la manifestation.

Art.5 Le Règlement Remboursement de frais de déplacement est inscrit en annexe des statuts de l'association suisse de la poste de campagne et doit être considéré comme faisant partie intégrante desdits statuts.